
Renvoi aux comités de salut public et de sûreté générale de la lettre du représentant Chabot, détenu au Luxembourg, pour en faire un rapport, lors de la séance du 24 ventôse an II (14 mars 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Renvoi aux comités de salut public et de sûreté générale de la lettre du représentant Chabot, détenu au Luxembourg, pour en faire un rapport, lors de la séance du 24 ventôse an II (14 mars 1794). In: Tome LXXXVI - Du 13 au 30 ventôse an II (3 au 20 mars 1794) p. 467;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1965_num_86_1_31051_t1_0467_0000_8

Fichier pdf généré le 22/01/2023

bourg (1), relative au passage du rapport de Saint-Just qui le concerne (2).

[Paris, 26 vent. II. Au C. de S. P. Affaire très pressée] (3).

« Représentans,

Je crois devoir rétablir des faits, sur lesquels Saint-Just et vous paraissez avoir été trompés.

Ce n'est pas moi, qui ai fait excepter les artistes et les médecins de la loi des étrangers. J'ai même refusé d'appuyer une exception que Léonard Bourdon voulait proposer en faveur des juifs à ce qu'il me dit. J'ai demandé seulement que l'arrestation de tous les étrangers fut limitée à trois ou quatre mois et qu'à cette époque, on créât un jury politique pour distinguer le petit nombre d'amis de la liberté, des filous et des traîtres, et avant de savoir l'exception en faveur des femmes, j'ai offert de conduire la mienne dans les cachots, j'ai fait plus : lorsque j'ai su que Cloutz, par ses intrigues, avait obtenu la suspension bien impolitique de ce décret, avant que la police en fut instruite ; j'ai été demander à Gagnant une prison pour mes frères et mon neveu âgé de 13 ans. Il était près de minuit et je fus demander un C^o de la Section de la République pour les accompagner en prison. Le C^o ne vint qu'à neuf heures du matin pour nous signifier non l'exécution mais la suspension du décret, je dois à la vérité que mes beaux-frères qui avaient été affectés du décret spécial contre les étrangers et qui auraient préféré être arrêtés d'après la loi des suspects ou d'après des arrêtés secrets des comités de la Convention ou révolutionnaires, furent encore plus affectés de la suspension de cette nouvelle loi parce qu'ils craignaient qu'elle ne compromit la sagesse du C^o de Salut public, les faits seront aisés à prouver. Je puis être calomnié, mais non convaincu d'avoir favorisé le parti de l'étranger que j'ai voulu déjouer, même par mon mariage. Les scènes concertées avec les partisans de l'étranger sont une énigme pour moi ; ce qui en est un plus grand c'est qu'on ne m'ait pas interrogé sur cet article. Si mes frères font des conspirations on ne m'a pas donné le temps de m'en convaincre, et cependant pour parvenir à cette conviction ; j'avais préféré être en pension chez eux à un ménage indépendant qui aurait assuré ma fortune et ma tranquillité ; si je l'avais [n'avais] préféré ma patrie à toutes les jouissances par la confiscation des biens meubles des étrangers, il étoit permis de suspendre son jugement tant que les Ministres espéraient qu'elle serait désavantageuse à la fraude et j'ai refusé de voter sur cette question au Comité. »

François CHABOT.

On observe qu'un décret s'oppose à la lecture de cette lettre.

(1) P.V., XXXIII, 326. M.U., XXXVII, 396; J. Mont., p. 981; Ann. patr., p. 1953; J. Sablier, n° 1197; Rép., n° 85.

(2) Mess. soir, n° 574. Voir ci-dessus, 23 vent., n° 82.

(3) F^r 4637, doss. 1 (Chabot). Il semble que Chabot ait adressé sa lettre à la fois à la Conv. et au C. de S. P. mais la 2^e est datée du 26.

MERLIN (de Thionville). J'en demande le renvoi au comité de sûreté générale ; et sans rien préjuger, ce ne sera qu'après le rapport qu'on saura si Chabot a des complices, ou s'il n'est qu'accusateur (1).

Elle est renvoyée, sans avoir été lue, aux comités de salut public et de sûreté générale (2).

65

Un membre [MERLIN (de Douai)], au nom du comité de législation, fait un rapport concernant les réclamations des citoyens Sauguin, frères, contre un arrêté du conseil-exécutif-provisoire, prononçant la maintenue du séquestre mis sur les biens de la citoyenne Sauguin, leur mère, morte à Bruxelles au mois d'août 1792, et présente en conséquence un projet de décret (3).

L'arrêté du Conseil exécutif, portait cassation d'une décision du département du Calvados. Cette décision déclarait que leur mère n'étoit pas censée avoir émigré, en se rendant à Bruxelles pour se faire guérir d'un cancer. Le rapporteur, après avoir représenté que la citoyenne Sauguin avoit pour elle des certificats de médecin et différentes pièces qui prouvent qu'elle n'avoit pas le dessin d'émigrer, propose d'annuler l'arrêté du conseil exécutif (4).

(1) Mess. soir, n° 574.

(2) P.V., XXXIII, 326.

(3) P.V., XXXIII, 327.

(4) J. Sablier, n° 1198. Voir le détail de cette affaire dans F^r 106, p. 25, à la date du 25 frim. II « Noms : Les deux fils de la V^e Sauguin Livry décédée émigrée et le citoyen Ménage acquéreur de la terre de Benouville, Département du Calvados. Objets : Le 24 frimaire. La V^e Sauguin Livry après la mort de son mari décédé en 1790 a vendu par acte sous seing privé passé à Bruxelles en mars 1791, la terre de Benouville au citoyen Ménage.

Elle s'étoit rendue à Bruxelles pour se faire guérir d'un cancer.

Elle revient à Lille le 2 avril 1792. Le Directoire du département du Calvados contre l'avis du district par un arrêté du 11 juin suivant la déclara hors du cas d'émigration et l'autorisa à rester à Bruxelles où elle retourna et mourut le 26 août de la même année.

Ses biens sequestrés de nouveau par le Directoire de Falaise, les deux fils de cette V^e et le C^{en} Ménage se réunirent pour obtenir la main levée du sequestre tant sur la terre de Bénouville que sur ses autres biens ; le directoire du Département du Calvados par son arrêté du 22 octobre 1793 a prononcé la radiation du nom de la V^e Sauguin Livry de la liste des émigrés et ordonné la main levée du sequestre.

Le Conseil exécutif provisoire par son arrêté du 11 de ce mois a déclaré nul et de nul effet l'acte de vente faite sous seing privé au C^{en} Ménage de la terre de Bénouville comme faite en contravention de la loi, et ordonné que tous les biens meubles et immeubles de la dite V^e Sauguin Livry seront confisqués au profit de la République, administrés et vendus conformément aux lois.